

PETITE BIBLIOTHEQUE N° 35

**LA SOCIETE DE SECOURS MUTUELS
ETABLIE A NAILLOUX**

Sous l'invocation de la TRES SAINTE VIERGE

par

Jean-Noël BOUCHE

Dans une armoire de la Mairie sont soigneusement conservées les bannières des deux sociétés, celle de la Vierge et celle de Saint-Martin, qui existaient à NAILLOUX bien avant que la Sécurité Sociale soit créée.

Ce sont là deux témoignages du besoin de se grouper, qu'à un moment donné, les hommes ont ressenti pour mieux faire face à l'adversité.

Deux de nos amis, Gérard BONIS et Jean DEJEAN, ont bien voulu nous communiquer des documents fort intéressants concernant l'une de ces Sociétés : "La Société de Secours Mutuels établie à Nailloux sous le vocable de la Très Sainte Vierge".

Elle fut créée en janvier 1868 et ses statuts furent approuvés par la Préfecture de Toulouse le 6 avril de la même année. Ils comprennent cinquante articles répartis en dix chapitres.

Dans l'article 1 sont définis les buts de la Société : donner les soins du médecin et les médicaments aux sociétaires malades, leur verser des indemnités durant toute leur maladie et, enfin, pourvoir, le cas échéant, à leurs funérailles.

La Société comprend des membres participants et des membres honoraires. Le total des premiers est fixé à un maximum de 500. Pour être membre participant, il faut être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus, être valide, d'une conduite "régulière", être domicilié depuis au moins six mois dans la commune et avoir passé une visite médicale auprès du médecin de la Société. Toutefois, peuvent être admis les membres sortants d'une autre association à condition de présenter un certificat de son président attestant que le sociétaire a acquitté un droit d'entrée et fait son stage.

Le nombre et l'âge des membres honoraires ne sont pas limités. "Par leur souscription, ils contribuent à la prospérité de l'Association sans participer à ses avantages".

Le fils d'un membre défunt hérite de tous les droits que son père pouvait avoir dans la dite société à condition de remplir les prescriptions de l'article 8 (bonne santé et bonnes mœurs) et de l'article 14 (versement d'un droit de huit francs).

"Cessent, de droit, de faire partie de la Société, les membres qui n'auront pas payé leur cotisation quinze jours après l'expiration du trimestre". Toutefois, si ce retard est occasionné par des circonstances indépendantes de la volonté de l'adhérent, des délais pourront lui être accordés".

Tout membre peut être exclu sur la proposition du Conseil d'Administration au cours d'une Assemblée générale et sans discussion. Peuvent entraîner ce renvoi : une condamnation infamante, un préjudice causé volontairement à la Société, tout acte contraire à l'honneur, une conduite déréglée et notoirement scandaleuse.

Les droits d'entrée sont modulés suivant l'âge : de 18 à 25 ans, huit francs ; de 25 à 30 ans, quinze francs ; de 30 à 35 ans, vingt francs et, enfin, de 35 à 40 ans, quarante francs. Prudemment, l'article 15 mentionne que, si les fonds dont dispose la Société venaient à se situer au-dessous de 200 F., il faudrait immédiatement doubler les cotisations mensuelles.

Nous pouvons dire que jusqu'en 1912 les finances furent extrêmement florissantes. Les documents en notre possession n'allant pas plus loin, il ne nous est pas possible de dire s'il en fut de même plus tard.

La cotisation mensuelle s'élève à 0,75 F et les membres sont tenus de la régler "avec zèle et exactitude". Quant aux membres honoraires, ils doivent verser au moins huit francs par an.

La présence aux Assemblées générales est obligatoire, sauf cas de maladie. Toute absence injustifiée est passible d'une amende de 50 centimes.

Lorsqu'un membre de la Société décède, tous les autres doivent assister à ses obsèques. Si un sociétaire se dispense de cette obligation sans motif valable, il lui en coûte trois francs.

Puisque nous en sommes au chapitre des amendes voici d'autres manquements qui peuvent être sanctionnés : tout sociétaire qui négligera les fonctions qui lui ont été confiées sera préjudiciable d'une amende de 1 franc qui pourra s'élever à trois francs s'il a favorisé des fraudes sur les déclarations de maladie pour lui-même ou pour d'autres. Son renvoi pourra même être demandé par le Conseil d'Administration. Troubler une séance ou se présenter en état d'ivresse coûte un franc et l'exclusion immédiate de la réunion. Prendre la parole sans l'avoir demandé : 25 centimes. Injures contre un membre du Conseil d'Administration : un franc. Soulever une question religieuse ou politique : deux francs et même trois si le coupable appartient au Conseil. Etre vu dans la rue, en état d'ivresse manifeste, cela pourra être signalé au Conseil. Entrer dans la salle de réunion en fumant, rester coiffé sans y avoir été autorisé : 25 centimes. Dans plusieurs de ces cas, la récidive peut entraîner l'exclusion pure et simple... On ne badinait pas en ce temps-là !

Tout cela peut paraître assez rébarbatif et fort contraignant pour les membres de la Société, aussi est-il bon de voir quelles sont les obligations de la Société et nous comprendrons mieux, en voyant tout ce qu'une telle organisation pouvait apporter à ses adhérents, qu'elle était en droit d'être aussi rigoureuse envers ceux qui en faisaient partie. Ajoutons qu'il n'y avait aucune obligation d'adhésion et que ceux qui y entraient acceptaient du même coup les contraintes imposées.

"La Société accorde aux malades les soins du médecin, des veilleurs et des médicaments". Le médecin étant payé annuellement il doit, sans doute y avoir pour le sociétaire malade l'obligation de s'adresser exclusivement à lui mais le règlement n'est pas

pas très explicite à ce sujet. Par contre il est bien indiqué que les médicaments devront être pris chez le pharmacien de la Société.

Tout sociétaire retenu dans son lit par la fièvre percevra un franc par jour, non compris le dimanche. Mais, comme il peut exister des maladies graves sans fièvre, c'est le médecin qui jugera si la Société doit ou non verser une indemnité totale ou partielle.

Durant toute la convalescence, le secours octroyé s'élève à 0,75 F. Si la maladie vient à se prolonger au-delà d'un mois, le Conseil d'Administration décidera si l'indemnité est maintenue, diminuée ou supprimée, selon les fonds demeurant disponibles.

Une indisposition de trois jours ne donne droit à aucun secours mais, si le mal persiste, l'indemnité normale à payer sera versée à dater du premier jour. Le sociétaire tombant malade à la campagne percevra les mêmes sommes à condition de présenter un certificat médical légalisé par le Maire de la commune.

Si un sociétaire déclaré malade est trouvé hors de chez lui, s'il prend des médicaments ou des aliments contraires aux prescriptions médicales ou s'il s'adonne à la boisson, les secours sont supprimés. Il en va de même pour celui qui est trouvé exerçant sa profession ou se livrant à un travail lucratif. Aucun secours ne sera accordé pour des maladies dues à la débauche ou à l'intempérance, ni pour des blessures reçues dans une rixe (si le sociétaire est l'agresseur) ou au cours d'émeutes auxquelles le sociétaire aurait pris une part volontaire.

Pour contrôler tout cela, deux membres du Conseil d'Administration sont désignés : ce sont les "visiteurs". Ils sont tenus d'effectuer trois visites par semaine lorsque le malade se trouve dans la localité même, une seule lorsqu'il s'agit de quelqu'un habitant la campagne.

Lorsque le malade aura besoin de veilleurs, ils lui seront fournis par la Société. Ce sont ses membres qui, à tour de rôle seront désignés par le Président pour cette tâche. Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les chantres sont dispensés de cette obligation. Pourquoi les chantres ? J'avoue mon ignorance...

Peut-être tout cela paraîtra-t-il dérisoire à certains. Les avantages sociaux nombreux dont nous bénéficions nous font perdre de vue qu'il y a encore peu de temps la maladie du chef de famille, surtout chez les pauvres, était un véritable drame. Sans aucun doute, la création de la Société de Secours Mutuels apporta-t-elle aux Naillousains un sentiment de sécurité ignoré jusqu'alors.

Pour soigner ses sociétaires, la Société s'assure les services d'un médecin. Le premier sera le docteur LANNES, élu à ce poste le 5 avril 1868. Il percevra 25 Francs par trimestre. Honoré LANNES deviendra Président de la Commission Municipale le 12 octobre 1870 et sera, à plusieurs reprises, Maire de notre commune et Conseiller Général du canton.

En 1880, le 4 janvier, la Société accepte de payer les frais de déplacement de ceux de ses membres atteints de foulures, cassures ou luxations qui vont consulter le docteur MONTAMAT, officier de santé, à TOULOUSE. L'indemnité est fixée à 3,50 francs.

Le nombre des sociétaires augmentant et le docteur LANNES étant très occupé, la Société décide, le 7 février 1886 de s'adjoindre les services d'un second médecin. Les docteurs LAUTRE, de CALMONT et IZARD, de VILLEFRANCHE, sont contactés. Seul, le premier répond et il est agréé. Il ne sera appelé que lorsque le visiteur (membre de la Société chargé de contrôler l'état de santé d'un sociétaire) se sera assuré par lui-même que le docteur LANNES ne peut se déplacer. C'est le visiteur qui demandera, par lettre ou par télégramme, au docteur LAUTRE de se déplacer.

Il semblerait que ce dernier n'ait pas exercé longtemps ces fonctions puisque le docteur PARENT est nommé le 1er avril 1888. Tout n'ira pas pour le mieux pour ce nouveau médecin et, après plusieurs contestations, parfois très virulentes de sa part, il démissionnera et la Société n'y verra aucun inconvénient...

Fut-il remplacé et par qui ? Nous ne trouvons trace d'aucune nomination mais, le 6 juillet 1897, le docteur Jean ESPAGNOL veut se démettre de son poste de médecin de la société. Il avait donc été nommé avant et, sans doute, en remplacement du docteur PARENT. Après une rencontre avec les membres du bureau, il retirera sa démission et sera même élu Président de la société en remplacement du docteur LANNES décédé¹.

Dans une délibération datée du 4 janvier 1903, nous apprenons qu'un nouveau médecin, le docteur MOSSIMANN, est venu résider à NAILLOUX. Il sera second médecin de la société mais pour fort peu de temps et quittera très vite la commune.

Pendant ce temps, des contestations se sont élevées entre le docteur ESPAGNOL et le Conseil d'Administration. Finalement, il sera révoqué par la société. L'affaire ira jusque devant le Juge de Paix et il sera versé au docteur ESPAGNOL 75 francs, pour solde de tout compte.

Il semble que le docteur GUILHEM de VILLEFRANCHE ait assuré les soins pendant quelque temps puisque le premier janvier 1905, le docteur FOCH, nouvellement venu le remplacera. Ce dernier ne restera en poste que trois ans. En effet, il quitte Nailloux au début de 1908, des différends graves l'ayant opposé ainsi que le pharmacien DECAMPS, Maire de NAILLOUX, au Conseil Municipal. Le docteur GUILHEM assure l'intérim et le 2 août de la même année le docteur BARDOUX, de Nailloux, devient médecin de la société. Il occupera ce poste jusqu'au début du mois d'août 1911, date à laquelle il démissionnera. Au-delà de cette date nous ne savons pas quels ont été les médecins de la société. Les comptes rendus des réunions sont très succincts et nous n'y avons trouvé trace d'aucun nom de médecin.

Le premier Président de la Société fut le baron Louis DU PERIER, nommé à ce poste le 5 juillet 1868 par décret impérial. (sous le Second Empire, les présidents de

sociétés n'étaient pas élus mais désignés par le Pouvoir Central). Aussi, le baron DU PERIER fut-il révoqué par la Délégation Provisoire du gouvernement de Défense Nationale. Elu (puisque le nouveau gouvernement redonne aux sociétés le droit d'élire leurs présidents), le baron DU PERIER conservera ce poste jusqu'au 3 janvier 1872, date à laquelle il fut remplacé par Albert DE DALMAS, Conseiller d'Arrondissement.

La durée normale du mandat était de cinq ans mais le 26 décembre 1873, une contestation s'éleva à ce sujet, CAU, l'un des sociétaires, estimant que le mandat du Président devait prendre fin en même temps que ceux des membres du bureau. Il y eut argumentation pour et contre mais comme CAU employa des expressions inconvenantes, la parole lui fut retirée et l'incident n'eut pas de suites.

Le 17 janvier 1877, Edmond CAZE fut élu Président mais son mandat de député le tenant éloigné de NAILLOUX il refusa et ce fut Hyacinthe CATENAC, notaire, qui le remplaça. Ce dernier céda sa place le 29 janvier 1882 à Jean-Marie HAULIER, instituteur et auteur en 1885 d'une monographie remarquable de notre village.

Le 6 février 1887, le docteur Honoré LANNES, Maire et Conseiller Général et également médecin de la société devint Président. Il le fut une seconde fois, le 9 avril 1883 mais il n'arriva pas à la fin de son mandat et son décès entraîna l'élection du docteur Jean ESPAGNOL.

En 1903, le 21 juin, François BONIS accéda au fauteuil. Le docteur ESPAGNOL éleva une protestation contre cette élection, l'estimant illégale. Il faut dire qu'à ce moment-là les choses n'allaient pas très bien entre lui et la société.

Nous n'avons pas trouvé trace d'élections en 1908, mais en 1913 François BONIS est toujours Président réélu par acclamations. Pas d'élections non plus en 1918 mais en 1923, date à laquelle s'achève le registre des délibérations, il était encore à ce poste.

Pour avoir une idée plus précise de la charge que représentaient les cotisations, voici quelques données relevées dans une statistique annuelle des communes datant de 1860 :

PRIX DE VENTE AU DETAIL DE COMESTIBLES :

1/2 kg de pain de froment :	1° qualité =	0,16 F
	2° qualité =	0,14 F

1/2 kg de viande de qualité moyenne :

bœuf =	0,45 F
mouton =	0,60 F
veau =	0,60 F
porc frais =	0,60 F

1/2 kg de beurre =	0,50 F
1 douzaine d'œufs =	0,50 F
1 litre de pommes de terre =	0,03 F
1 litre de vin rouge =	0,30 F
1 litre d'eau-de-vie commune =	1,25 F

GAGES ET SALAIRES :

Gages par an d'un domestique de ferme (nourri)

homme =	126 F
femme =	70 F

Prix moyen de la journée d'un bon ouvrier non nourri

- journalier agricole :

. occupé toute l'année ou une part de l'année époque de la moisson comprise =	1 F
. occupé pendant une ou plusieurs journées seulement, époque de la moisson non comprise =	1,25 F
. occupé pendant la moisson seulement =	3 F

- artisans :

maçon =	2 F
charpentier =	2 F
menuisier =	2,50 F
serrurier =	3 F
forgeron, maréchal ou charron =	3 F

Une seconde Société a également existé placée sous la protection de Saint-Martin, patron de la paroisse. Malheureusement nous n'avons que très peu de documents la concernant.

Tout au plus, dans une délibération du Conseil Municipal datée du 17 juillet 1904 est-il fait allusion à un local qui serait réservé à des Sociétés de Secours Mutuels. Dans une autre délibération datée du 20 octobre 1906 il est fait mention d'un local appartenant à un nommé MARTY, local précédemment réservé exclusivement à la Société Saint-Martin, mais qui pourra désormais être utilisé par les deux Sociétés.

Il semblerait qu'une scission se soit produite au sein de la "Société de la Vierge", séparation vraisemblablement due à des divergences politiques au tout début du XX^e siècle, la lutte étant, à ce moment-là, particulièrement âpre entre Républicains et gens de droite.

D'après les renseignements que j'ai pu recueillir auprès d'un des "anciens" du village, tout serait rentré dans l'ordre après la grande tourmente de 1914.

La généralisation de la Sécurité Sociale après la Seconde guerre mondiale a entraîné la disparition de cette Société de Secours Mutuels. Loin de moi l'idée de contester les bienfaits de la Sécurité Sociale qui permet, même aux plus démunis, d'avoir accès à tous les soins nécessaires, mais le contact humain qui existait, la solidarité réelle et palpable entre tous les habitants de la Communauté n'existent plus avec autant de force et on peut le regretter. Il fut un temps, dans nos campagnes où tout le monde avait besoin de tout le monde. Les travaux agricoles étaient une occasion de rencontres amicales. Les progrès ont fait que cette entr'aide a pratiquement disparu et c'est dommage...

SOURCES

- Registres des délibérations de la Société.
- Registres des délibérations municipales.

¹ Une concession perpétuelle gratuite sera votée par le Conseil Municipal le 6 février 1898 comme "modeste hommage à tous les bienfaits rendus par lui à tous".